

---

**DÉPARTEMENT DE L'OISE**



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE POUR LE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DU BASSIN DE L'ARONDE.**

***DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'OISE***



**ENQUÊTE PUBLIQUE OUVERTE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT SES ARTICLES : L.122-1 ET SUIVANTS L.123-1 ET SUIVANTS, R.123-1 ET SUIVANTS, L.181-1 ET SUIVANTS ET R.181-1 ET SUIVANTS, L.214-1 ET SUIVANTS ET R.214-1 ET SUIVANTS, L.211-1 ET SUIVANTS**



**CONCLUSIONS ET AVIS  
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE  
À  
MADAME LA PRÉFÈTE**

*Copie à Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens*



## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION ENQUÊTE

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'effectuer des prélèvements d'eau dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde, s'est déroulée du mardi dix novembre au jeudi dix décembre inclus, conformément à l'arrêté de Madame la Préfète du département de l'Oise

Le dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies des communes de : Estrées-Saint-Denis, Gournay-sur-Aronde, Maignelay-Montigny et Moyenneville, ainsi que lors des permanences d'un membre de la commission d'enquête dans chacune de ces communes.

Par ailleurs, le dossier était consultable en permanence, en version numérique, sur le site suivant : <http://www.oise.gouv.fr> rubrique : Politiques publiques>Environnement>L'eau et les milieux aquatiques>Forages et prélèvements.

Il en était de même sur le site de la Chambre d'Agriculture de l'Oise à l'adresse ci-après : <https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/oise-ougc-enquete-publique>.

Il était également accessible à partir d'un poste informatique au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://oise.ougc.enquetepublique.net>.

Les observations pouvaient être portées sur le registre d'enquête déposé en mairie de chacune des quatre communes ci-dessus citées aux jours et horaires d'ouverture de ces mairies et lors d'une permanence d'un membre de la commission d'enquête. Dans ce dernier cas, elles pouvaient aussi être exprimées oralement et retranscrites sur le registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Les observations pouvaient aussi être transmises par courrier postal adressé à la commission d'enquête au siège de l'enquête publique en mairie d'Estrées-Saint-Denis.

Enfin, il était aussi possible de déposer ses observations à l'adresse mail dédiée suivante : [oise.ougc@enquetepublique.net](mailto:oise.ougc@enquetepublique.net).

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 181-1 et suivants ; L 211-1, L 214-1 à L 214-11, R 123-1 à R 123-27, R 181-1 et suivants, R 211-11, R 211-13, R 214-1 à R 214-19, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde.

- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de la Région Île-de-France, coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

- Vu l'arrêté Préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole dans le Bassin versant de l'Aronde.

- Vu la demande du 21 décembre 2018 de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, désignée comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, par laquelle elle sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole en application des dispositions de l'art R 214-31-1 du Code de l'Environnement.

-Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement ;

-Vu la demande, en date du 27 août 2020, de Madame la Préfète de l'Oise de désignation d'une commission d'enquête ;

- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs des départements de l'Aisne et de l'Oise ;

- Vu la décision du 9 septembre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant une commission d'enquête composée de 3 membres ;

-Vu l'arrêté de Madame la Préfète de l'Oise en date du 20 octobre 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours ;

-Vu les pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête publique ;

-Vu l'insertion dans la presse :

Une première fois dans :

- l'Oise Agricole, le 23 octobre 2020 ;
- le Courrier Picard, le 26 octobre 2020.

Une seconde fois dans :

- l'Oise Agricole le 13 novembre 2020 ;
- le Courrier Picard le 12 novembre 2020

-Vu l'affichage d'un avis au public sur le tableau d'affichage des quarante-six communes concernées.

Cet avis d'enquête est affiché en mairie des communes concernées de manière à être visible de l'extérieur, dans les tableaux d'affichage des mairies des quarante-six communes concernées.

Il est également affiché par les soins de la préfecture de l'Oise et des sous-préfectures de Compiègne et de Clermont dans les mêmes conditions que dans les communes.

Cet affichage doit être mis en place au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Il a été vérifié par les membres de la commission d'enquête dans chacune des quarante-six communes concernées.

### **Objet de l'enquête**

Cette enquête publique est demandée par l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau destinée à l'irrigation agricole dans une partie du département de l'Oise, le bassin de l'Aronde. Ce bassin est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Ce classement introduit une gestion volumétrique des prélèvements d'eau, pour l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, usage industriel et usage agricole, notamment l'irrigation).

La profession agricole propose de mettre en œuvre une gestion collective de la part du volume maximum prélevable objectif (VMPO) attribuée à l'irrigation. Cette gestion collective est mise en



œuvre par un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) qui a été désigné par M. le Préfet de l'Oise : la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

1° Le premier rôle de la Chambre d'Agriculture est précisément la demande d'une autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour un volume correspondant à la part du Volume Maximal Prélevable Objectif attribuée à l'irrigation, en remplacement des demandes individuelles délivrées aux agriculteurs irrigants.

Cette demande de prélèvement est pluriannuelle. Dans le cas présent, elle est demandée pour quinze ans. Elle a pour objectif de remplacer les demandes individuelles délivrées aux agriculteurs.

2° L'OUGC doit aussi arrêter, chaque année, un plan de répartition du volume d'eau autorisé entre les préleveurs irrigants et les règles d'adaptation de ce volume en cas de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau.

3° Il doit donner son avis au préfet sur toute création d'ouvrage de prélèvement dans le périmètre concerné, le bassin de l'Aronde.

4° Il transmet au préfet, avant le 31 janvier, un rapport annuel en 2 exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée.
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année.
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.
- d) L'examen des contestations portées contre les décisions de l'organisme unique.
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Dans le périmètre institué, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique est rejetée de plein droit.

#### **Après avoir :**

- Rencontré madame Juliette DAMIS en charge de ce dossier à la Direction départementale des Territoires du département de l'Oise.

- Rencontré madame Sandrine HUBSCH de la Chambre d'agriculture de l'Oise.

- Analysé et étudié le dossier mis à l'enquête publique.

Celui-ci comprend les pièces réglementaires :

- 1°- Demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau.
- 2°- Document de renseignements complémentaires.
- 3°- Annexes : Modélisation de la nappe de la craie et schéma de régulation des prélèvements d'eau réalisée par le bureau d'Études HYDRATECH comprenant :
-

- Rapport de la phase 1.
- Rapport de la phase 2.
- Rapport de la phase 3.
- Rapport de la phase 4.

-Avis du BRCM sur la modélisation de la nappe du bassin de l'Aronde.

- 4° -Pièces administratives : arrêté d'ouverture d'enquête, désignation de la commission d'enquête, avis au public, parution dans la presse...

- Vérifié et constaté que la procédure en termes de publicité et d'information du public a été respectée.

- Assuré les permanences prévues dans l'arrêté du 20 octobre 2020 de madame la Préfète du département de l'Oise.

**La commission d'enquête considère que :**

**↳ Sur la forme et la procédure de l'enquête :**

- Dans le dossier soumis à l'enquête, la commission n'a relevé aucune omission ou anomalie pouvant mettre en cause le projet et/ou la constitution du dossier d'enquête.

*Toutefois, elle estime que le résumé non technique n'était pas suffisamment informatif d'une part, et, d'autre part, qu'il aurait dû être transmis à toutes les communes concernées, afin que les conseils municipaux puissent délibérer en ayant un minimum de connaissance du dossier.*

Par ailleurs, elle constate que les informations relatives au projet étaient disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Oise à l'adresse internet suivante : <http://www.oise.gouv.fr> : rubrique : Politiques publiques> Environnement> L'eau et les milieux aquatiques> Forages et prélèvements.

Il était également consultable sur le site de la Chambre d'Agriculture de l'Oise à l'adresse ci-après : <https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/oise-ougc-enquete-publique>.

Les observations pouvaient être portées de différentes manières :

- directement sur les registres d'enquête déposés et ouverts dans quatre mairies : Estrées-Saint-Denis, Gournay-sur-Aronde, Maignelay-Montigny et Moyenneville ;

- envoyées par courrier postal à l'intention du président de la commission d'enquête en mairie d'Estrées-Saint-Denis siège de l'enquête publique et/ou transmises à l'adresse mail ci-dessous : [oise.ougc@enquetepublique.net](mailto:oise.ougc@enquetepublique.net).

-Toute personne a pu disposer d'informations suffisantes et formuler, le cas échéant, des observations.

-Les dispositions prescrites par l'arrêté de Mme la Préfète du département de l'Oise ont été exécutées de manière satisfaisante.

-Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation, et dans le respect des contraintes sanitaires en vigueur au moment de l'enquête publique.



**↳ Sur le projet :**

- L'irrigation agricole s'est développée dans ce secteur du département de l'Oise depuis pratiquement un demi-siècle. Cette pratique s'est mise en place afin de pouvoir cultiver des productions (notamment légumières et de pommes de terre) destinées à la transformation.

Ces productions apportent une plus-value à ce secteur et créent des emplois locaux, certes qui, pour certains, sont peu qualifiés.

La mise en place de l'OUGC, permet de déposer auprès de l'Administration, une demande unique de volume prélevable pour l'ensemble des irrigants du bassin concerné. Cette demande doit s'inscrire dans le volume prélevable pour l'irrigation agricole accordé dans le cadre de la clé de répartition définie par la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde. Elle est pluriannuelle. Dans le cas présent, elle est demandée pour une durée de 15 ans.

*La commission estime que cette durée devrait être plus courte afin de permettre une adaptation à l'évolution climatique. Une durée maximale de dix ans lui semble mieux adaptée à cette situation.*

Pour satisfaire à la réglementation, l'OUGC doit obtenir une autorisation de prélèvement d'eau qui remplacera, à volume identique, l'ensemble des autorisations qui étaient délivrées individuellement aux agriculteurs irrigants.

**La commission d'enquête constate que :**

La durée de l'enquête (31 jours), la période pendant laquelle elle s'est déroulée, le nombre et la répartition des permanences des membres de la commission d'enquête et les mesures de publicité ont concouru à une information du public, aussi complète que possible, de la tenue de celle-ci.

L'objectif du projet est de remplacer les demandes individuelles de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation agricole et déposées par chaque agriculteur irrigant, par une seule demande globale pour un volume identique à l'ensemble des demandes individuelles.

Cette demande globale ne peut être supérieure au volume attribué à l'irrigation agricole dans le cadre de la clé de répartition du Volume Maximal Prélevable Objectif défini par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde.

-L'étude du dossier montre qu'aucune zone Natura 2000 n'est concernée par le périmètre de l'étude.

- Cinq ZNIEFF de type I se trouvent, en totalité ou partiellement, concernées par ce périmètre :

↳ Sources de la Somme d'Or (ZNIEFF 220005062).

↳ Tourbières en rives gauche de Revennes (ZNIEFF 220220019).

↳ Forêt de Rémy et bois de Pieumelle (ZNIEFF 220013818).

↳ Mont Ganelon (ZNIEFF 220013821).

↳ Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversine, Aronde et Brèche (ZNIEFF 220420018).

- Le projet ne devrait pas avoir d'impact négatif majeur sur ces zones naturelles.

↳ Le projet est compatible avec le S.D.A.G.E Seine-Normandie et le S.A.G.E Oise-Aronde.

↳ La commission locale de l'eau (CLE) Oise-Aronde a émis un avis favorable, le 7 mars 2019, sur le projet d'autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par l'OUGC.

↳ Le passage de 28 attributaires individuels de quotas de prélèvement, à un attributaire unique n'impactera pas davantage la nappe phréatique concernée que la situation antérieure.

**Le volume global accordé reste identique à la somme des volumes actuellement attribués individuellement à chaque irrigant.**

↳ Au cours de cette enquête, trente et une observations ont été recueillies. Elles ont été émises par vingt-huit personnes. Trois personnes ont déposé chacune deux observations.

***La totalité de ces observations a été prise en compte par la commission d'enquête, qui a apporté une appréciation sur l'ensemble dans le chapitre III de son rapport***

Il est à noter qu'en plus de celles-ci, deux observations ont été déposées, hors délai, sur le registre dématérialisé, dont une plus de 10 jours après la clôture de l'enquête.

**En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier, après avoir :**

- Analysé le dossier.
- Relaté les modalités et le déroulement de cette enquête publique.
- Examiné l'ensemble des observations

**La commission recommande :**

1°- Ayant constaté, au cours de l'enquête publique, la défiance de certains déposants vis-à-vis de la sincérité des déclarations de volume individuel prélevé, la commission recommande à l'OUGC d'inciter les irrigants à une grande transparence.

2°- Vu la demande d'un certain nombre d'agriculteurs de disposer d'un quota d'eau pour irriguer, la commission d'enquête incite l'OUGC à participer activement à la recherche de ressources alternatives, pour satisfaire ces candidats.

**En conclusion, la commission constate que :**

-L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et dans le respect des textes qui la régissent.

-Le dossier d'enquête était assez compréhensible et consultable à tout moment.

*Toutefois, la commission estime qu'un résumé non technique plus explicite aurait dû être envoyé à toutes les communes concernées afin que les conseils municipaux puissent s'exprimer en pleine connaissance de ce projet.*

- L'information du public sur la tenue de cette enquête a été suffisante.

- Peu de personnes se sont exprimées au cours de cette enquête.



- Peu de conseils municipaux se sont prononcés sur le projet :

Les conseils municipaux des communes de Braisnes-sur-Aronde, Estrées-Saint-Denis, Grandfresnoy et Rémy ont émis un avis favorable à l'unanimité ou une très large majorité.

Le conseil municipal de Wacquemoulin s'est prononcé contre le projet à l'unanimité.

**La commission d'enquête considère que le projet n'aura pas d'impact négatif sur la ressource en eau.**

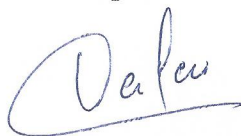
**Le volume global alloué sera conforme à la clé de répartition établie par la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde.**

**Elle estime que, dans la mesure où le volume accordé à l'irrigation respecte la clé de répartition du volume maximum prélevable objectif du SAGE Oise-Aronde, le projet n'impactera pas l'alimentation en eau potable.**

**En conséquence, en toute impartialité et neutralité par rapport au porteur de projet, la commission donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Oise.**

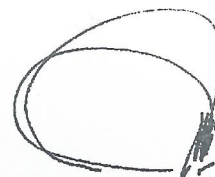
-----  
Fait à Estrées-Saint-Denis le huit janvier deux mille vingt-et-un

Mme Jacqueline LECLÈRE



Membre de la commission

M. Jean-Yves MAINECOURT



Membre de la commission

M. Jean-Pierre HOT



Président de la commission



